



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

## ARRETE MUNICIPAL

2015-61/PM/HC/KE

**Objet** : Arrêté permanent portant création d'une interdiction de stationner entre le n°7 et le n°9 de la rue Carnot.

**NOUS,**

**MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2, L.2213-2 et L.2214-3

VU Les dispositions du Code de la route, notamment l'article R.417-1, R.417-10, L.325-1 et R.325-1 et suivants

VU Le Code pénal notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

**ATTENDU** Que la configuration de la voie entraîne des difficultés de circulation entre autre pour les véhicules de ramassage des ordures ménagères et que pour faciliter le passage des services publics, il est nécessaire de créer une interdiction de stationner.

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les voies de toute nature sur le territoire communal.

## **ARRETONS**

### **Article 1 :**

A compter de ce jour, il est créé une interdiction de stationner entre le du n°7 et jusqu'au n°9, de la rue Carnot.

### **Article 2 :**

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'emprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

### **Article 4 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Persan.

### **Article 5 :**

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service police municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le sous-préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 1<sup>er</sup> avril 2015.

**M. Alain KASSE,**

**Maire de Persan.**

